

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-737

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TOUTE LA JOURNÉE D'UN
COMMERCE ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE LE DIMANCHE HORS
COMMERCES DU SECTEUR AUTOMOBILE**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3131-1 et suivants, L.3132-1 et suivants, et L.3132-26 à L.3132-27-2,

VU la circulaire N°DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 relative au repos dominical et aux dérogations pouvant s'y appliquer,

VU la délibération n°2020-213 autorisant l'ouverture des commerces les dimanches,

VU les demandes présentées par les commerces d'Annonay,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'ouverture les dimanches toute la journée est accordée aux commerces alimentaires et non-alimentaires, hors commerces du secteur automobile, sous réserve du respect de la législation en vigueur aux dates suivantes :

- 15 janvier 2023
- 02 juillet 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

ARTICLE 2 :

Si l'une de ces dates tombe le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra, en vertu des dispositions de l'article L.3132-26-1 du code du travail, prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3 :

En vertu des dispositions de l'article L.3132-27 dudit code, le personnel travaillant ces jours-là percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé le dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 19/09/22


Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: 19/09/22
ID de télétransmission : 007-210700100-
20220101-35914A-AR-1-1

Notifié le : 19/09/22

Affiché le :

SP